Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 pris en exécution de

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
- 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Exposé des motifs

Le règlement d'exécution prévoyait, dans son article 6, 12 points différents définissant les frais éligibles pour les entreprises dans le calcul de leurs frais de formation continue pour leur personnel. La plupart des frais concernent ceux liés directement à la formation professionnelle continue et quelques-uns constituent des frais connexes comme des frais d'élaboration de plan, frais administratifs, frais d'évaluation.

Le présent projet de règlement prévoit de réduire les frais administratifs et d'évaluation sans toucher à l'esprit de la loi, notamment en réduisant les frais précités d'un maximum de 15% à un maximum de 5%.

Comme le présent projet n'apporte pas de changement au niveau de la politique de soutien du Gouvernement en matière de formation professionnelle continue et vu que les économies prévues devraient s'appliquer pour les plans de formation à partir de l'exercice 2010, le bénéfice de la procédure d'urgence est sollicité.

Texte de l'avant-projet

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail;

Vu la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment l'article 47;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, de Notre Ministre du Trésor et du Budget et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 6 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit:

«Art. 6. Pour le cofinancement par l'Etat, les frais éligibles sont les suivants:

- 1. les droits d'inscription des participants,
- 2. la cotisation payée à un organisme de formation auquel l'entreprise est affiliée,
- 3. les frais de restauration et d'hébergement,
- 4. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes.
- 5. le coût salarial des formateurs internes,

- 6. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes.
- 7. le coût salarial total des participants,
- 8. le coût de location des locaux.
- 9. le coût du matériel pédagogique utilisé,
- 10. les frais de l'assistance technique et du réviseur d'entreprise,
- 11. les frais administratifs, de suivi et d'évaluation imputables au plan de formation limités à un maximum de 5% du coût total du plan.»
- **Art. 2.** L'article 7 du même règlement grand-ducal prend la teneur suivante:
- «<u>Art. 7.</u> Le bilan et le rapport comportent un décompte financier qui est soit accompagné de pièces justificatives soit certifié exact par un réviseur d'entreprises. Les frais éligibles sont ceux définis à l'article 6 ci-dessus.

Un certificat de participation est présenté pour les formations externes.

Une liste de participation signée individuellement et contresignée par le chef d'entreprise, le chef de projet ou le responsable de formation est présentée pour les formations internes.

Le ministre peut fixer les limites des frais de déplacement et de la formation interne.»

- **Art 3.** Le présent règlement est applicable aux plans de formation tels que définis à l'article 1^{er} du même règlement à partir de l'exercice 2010.
- Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre du Trésor et du Budget et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

- **Art.** 1^{er}. Les frais d'élaboration du plan prévus antérieurement sont considérés comme faisant partie des frais administratifs qui, pour des raisons d'économie, sont réduits à 5% de la valeur totale du plan de formation.
- **Art. 2.** Vu que les frais d'élaboration de plan ne sont plus énumérés à l'article précédent, il y lieu de procéder à un ajustement textuel.
- **Art. 3.** Vu les délais d'introduction fixés pour les différents plans de formation, les présentes dispositions ne peuvent s'appliquer pour des dossiers en cours, mais seulement pour les dossiers futurs.
- Art. 4. ne nécessite pas de commentaire

Fiche financière

Comme les frais administratifs et les frais d'évaluation évoluent proportionnellement aux frais investis dans la formation continue des salariés, une réduction totale de 10% des frais connexes permet de réaliser une économie de 10% sur les aides totales payées par année. D'après nos dernières estimations, cette économie sera d'au moins 3 millions d'euros pour les plans de formation de l'exercice 2010.

Dans une perspective d'évolution du nombre de demandes d'aide financière émanant des entreprises, et compte tenu du fait que les frais d'élaboration de plan ne sont plus éligibles, l'économie peut atteindre 4 millions d'euros par exercice.